

3.2.3 - VALIDATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.

Cette vérification est nécessaire pour assurer le maître d'ouvrage que son projet et ses attentes ont été correctement traités par le maître d'œuvre de l'opération.

3.2.3.1.- Validation du dossier établi par la maîtrise d'œuvre.

On vérifiera notamment que les documents fournis par la maîtrise d'œuvre permettent bien :

- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- d'obtenir une décomposition des travaux par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, de vérifier d'une part le respect du coût prévisionnel de l'ouvrage, et d'autre part d'estimer le coût de son exploitation ;
- de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

En outre, dans le cas d'une mise en concurrence anticipée des entreprises de travaux pour un ou plusieurs lots de technicité particulière, sur la base des éléments du projet (article 26 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 dit « décret MOP »), le maître d'ouvrage vérifie que les études complémentaires faites par le maître d'œuvre permettent bien :

- d'assurer la cohérence de toutes les dispositions avec le projet ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié ;
- d'établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part du projet et d'autre part des propositions de l'entrepreneur ;
- d'établir le dossier d'identité du système de sécurité incendie ;
- de préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation.

Sont à vérifier, tout particulièrement :

- le CCTP, qui décrit les travaux et fournitures de façon détaillée. Tout ce qui ne figure pas expressément dans ce document risque de générer des conflits avec les entreprises au moment de l'exécution des marchés. Des problèmes de ce type sont particulièrement aigus dans le cas des réhabilitations, qui recèlent trop souvent une part d'imprévu.
- les plans et les documents annexes.

3.2.3.2 – Eléments du dossier de consultation des entreprises établis par la maîtrise d’ouvrage.

Certains éléments sont du ressort exclusif du maître d’ouvrage :

- le choix de la procédure de mise en concurrence ;
- le règlement de consultation ;
- la fixation dans le CCAP du barème de calcul du montant des pénalités de retard ; à défaut les formules prévues par le CCAG s’appliquent si le marché y fait référence ;
- dans le CCAP, les clauses selon les objectifs et contraintes du maître d’ouvrage ou dérogations au CCAG rendues nécessaires par les évolutions du contexte ;
- le mode de dévolution : marché unique ou marchés séparés ;
- le choix du profil d’entreprises souhaitées - moyens, compétences, technicité, références.

3.2.3.3.- Recommandations particulières.

3.2.3.3.1. - Choix d’un CCAG.

Les acheteurs publics peuvent faire référence au CCAG – Travaux.

3.2.3.3.2. - Mode de dévolution des travaux.

Pour que les PME puissent accéder plus facilement aux marchés publics, il convient d’encourager la dévolution des travaux par marchés séparés ou en groupements conjoints.

Pour introduire plus de clarté dans la mise en concurrence, il convient :

- d’annoncer clairement lors de l’appel de candidatures le mode de dévolution choisi et de s’interdire d’en changer ;
- de s’interdire de mettre en concurrence des modes de dévolution incompatibles : le maître d’ouvrage ne doit pas se réserver simultanément la possibilité de passer des marchés avec des entreprises séparées et avec un groupement ou une entreprise générale.

3.2.3.3.3. - Division des marchés en lots.

L’article 10 du CMP prévoit que « des travaux, des fournitures ou des prestations de services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l’objet d’un marché unique.

La personne responsable du marché choisit ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu’elles procurent ».

L'avis d'appel d'offres et le règlement de la consultation fixent le nombre, la nature et l'importance des lots ainsi que les conditions de leur attribution.

Etant donné qu'un seul règlement de consultation et un seul CCAP sont rédigés pour l'ensemble des lots de la même consultation, il importe de vérifier que leurs clauses, à quelques exceptions près qu'il convient de noter dans ces documents, s'appliquent sans inconvénient aux réalisations d'équipements tout comme elles s'appliquent aux travaux de bâtiment.

Le même article 10 du CMP dispose que « les candidats ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Pour un marché ayant à la fois pour objet et la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé ». **Ce dernier alinéa interdit la pratique des marchés d'entreprises de travaux publics (METP).**